

Paris, le 22 janvier 2014

Circulaire n° 2014-002

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Centres de ressources

**Objet : Élargissement de l'Union européenne à la Croatie et fin des mesures
transitoires pour la Bulgarie et la Roumanie**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous informe que le traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne est entré en vigueur le **1^{er} juillet 2013**.

Toutefois, comme lors de l'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne, il existe les mêmes mesures transitoires pour les ressortissants croates qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, les mesures transitoires cesseront de s'appliquer le 1^{er} janvier 2014.

I. LA CROATIE A INTEGRE L'UNION EUROPEENNE AU 1^{ER} JUILLET 2013

Vous trouverez ci-joint la circulaire DSS/DACI/2013/373 du 22 octobre 2013 relative aux conséquences en matière de sécurité sociale de l'élargissement de l'Union européenne à la Croatie.

1. Les ressortissants croates doivent justifier d'un droit au séjour et sont soumis à des mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2015

Les ressortissants croates ne sont pas tenus d'être en possession d'un titre de séjour pour séjourner légalement sur le territoire français mais les droits aux prestations sont valorisés sous réserve que les intéressés justifient d'un droit au séjour.

Par son traité d'adhésion, la Croatie est soumise à des mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2015.

Ainsi, les ressortissants croates qui souhaitent exercer une activité professionnelle en France sont tenus de demander la délivrance d'un titre de séjour.

La valorisation des droits aux prestations pour les ressortissants croates actifs (salariés ou non salariés) est subordonnée à la production d'un titre de séjour.

La carte de séjour¹ délivrée porte, selon les cas, la mention :

- « UE – toutes activités professionnelles » ;
- « UE – toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- ou tout autre mention liée à une activité professionnelle.

Lorsque le titre de séjour ne peut être fourni, le droit au séjour ne peut être reconnu au titre de l'activité professionnelle. Il doit alors être examiné à un autre titre (ressources suffisantes et assurance maladie par exemple).

Cette mesure ne s'applique pas pour les personnes ayant achevé avec succès en France, un cycle de formation aboutissant à un diplôme au moins équivalent au master². Ainsi, le titulaire d'un master, ou d'un diplôme équivalent, obtenu en France est dispensé de titre de séjour s'il souhaite travailler en France.

Un arrêté du 12 mai 2011³ fixe la liste des diplômes équivalents au master entrant dans le cadre de cette exception.

Étude des droits pour les ressortissants croates :

- Si toute la famille est arrivée en France après le 30 juin 2013, ces nouveaux allocataires bénéficient de la législation française et sont dispensés de la production d'un titre de séjour pour eux-mêmes et pour leurs enfants à charge, sous réserve des mesures transitoires décrites ci-dessus.
- Si la famille était déjà en France avant le 1^{er} juillet 2013 mais ne percevait pas de prestations au motif que la régularité de leur séjour en France n'était pas justifiée, les conditions du droit au séjour doivent être étudiées à partir du 1^{er} juillet 2013. Ces dossiers pourront être revus sur manifestation de l'allocataire ou lors d'une nouvelle étude de droit.
- Si la famille bénéficiait déjà de prestations familiales à la suite de la production d'un titre de séjour délivré avant l'adhésion de la Croatie à l'UE, il convient de maintenir le droit aux prestations jusqu'à la fin de validité du titre. Le droit au séjour ne sera pas remis en cause jusqu'à cette date même si une nouvelle demande de prestations est reçue. En cas de non renouvellement, le droit au séjour doit être étudié au titre de l'une des catégories professionnelles prévues à l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

¹ Article R. 121-16 du Ceseda.

² Article L. 121-2 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

³ Cf. document en annexe.

2. A compter du 1^{er} juillet 2013, les règlements communautaires se substituent à la convention franco-croate

A partir du 1^{er} juillet 2013, pour la Croatie, les règlements CE n°883/2004 et 987/2009⁴ se substituent à la convention bilatérale de sécurité sociale franco-croate (ex convention franco-yougoslave).

Ces dispositions s'appliquent aux dossiers en cours et aux nouveaux dossiers.

Exception :

La circulaire ministérielle ci-jointe précise que l'ancienne convention bilatérale peut continuer à s'appliquer lorsqu'elle offre un avantage supérieur à celui ouvert en application des règlements communautaires.

Une telle situation peut se présenter uniquement pour les familles avec un seul enfant à charge⁵. La convention prévoit en effet le versement mensuel de 35,53€ tandis qu'en application des règlements communautaires, elles ne peuvent être éligibles à aucune prestation.

→ Si un droit était déjà ouvert avant le 1^{er} juillet 2013, sur demande expresse, le travailleur migrant continue à bénéficier de la convention franco-croate.

Les Caf pivots en matière de gestion des allocations conventionnelles cèdent leur compétence aux Caf adhérentes

Les dossiers pour lesquels les Caf pivots des travailleurs migrants servaient des indemnités pour charge de famille en application de la convention franco-croate doivent être mutés vers les Caf désormais compétentes (cf. suivis législatifs Cgod et règlements communautaires, § organismes débiteurs).

Les dossiers devront être régularisés depuis le 1^{er} juillet 2013

A compter du 1^{er} juillet 2013, les indemnités pour charge de famille servies en application de la convention ex-yougoslave ne sont plus dues en faveur des familles des travailleurs de nationalité croate.

→ Avant mutation, la Caf pivot doit créancer un indu pour les indemnités servies au titre des mois de juillet 2013 et suivants. Les indus détectés seront transférés à la Caf adhérente qui assurera la gestion de dossier.

→ La Caf prenante doit régulariser le droit aux prestations exportables ou au complément différentiel à effet 1^{er} juillet 2013.

⁴ Y compris les dispositions relatives aux ressortissants d'Etats tiers prévues par la circulaire n°2012-003 du 15 février 2012.

⁵ Pour les familles de deux enfants et plus, les Af exportables sont d'un montant plus favorable que les indemnités pour charge de famille.

Les travailleurs détachés en Croatie bénéficient de l'ensemble des prestations exportables

En application de la convention franco-croate, jusqu'au 30 juin 2013, au-delà de trois mois de détachement, les travailleurs détachés en Croatie bénéficiaient d'un maintien d'un droit aux Af et à la prime à la naissance.

En application des règlements communautaires, depuis le 1^{er} juillet 2013, ils bénéficient de l'ensemble des prestations exportables.

Gestion des dossiers par Cristal

L'intégration de la Croatie comme pays de l'Union européenne dans le système d'information sera effective lors de version 42.00 de Cristal dont la mise en production est prévue pour juin 2014.

Dans l'attente, la procédure livrée en annexe est préconisée.

3. Echanges entre la France et la Croatie

Dans les relations avec la Croatie, il convient désormais d'utiliser les formulaires en vigueur pour les États membres de l'Union européenne (UE) / de l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse.

Les prestations familiales en Croatie sont gérées par l'Institut croate d'assurance pension :

HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE (HZMO)
SREDISNJA SLUZBA
RADNIKA HRVATSKE
Mihanovica 3
10000 ZAGREB
Tél. : 00 385 1 4595 500
Fax : 00 385 1 4595 063

II. LES MESURES TRANSITOIRES POUR LA BULGARIE ET LA ROUMANIE PRENNENT FIN AU 31 DECEMBRE 2013

A compter du 1^{er} janvier 2014, la Bulgarie et la Roumanie ne seront plus soumises à des mesures transitoires.

Le droit au séjour pour les ressortissants bulgares et roumains, quelle que soit leur situation professionnelle, devra être étudié au regard du droit commun.

Ainsi, à compter de cette date, il convient de ne plus exiger de titre de séjour pour les ressortissants bulgares et roumains qui exercent une activité professionnelle.

Le droit au séjour en tant qu'actif sera étudié en tenant compte des vérifications préalables d'activité prévues par la circulaire n°2009-022 du 21 octobre 2009.

Si un titre de séjour a été délivré ou renouvelé avant la fin des mesures transitoires :

- maintenir les prestations jusqu'à la fin de la validité du titre ;
- puis, étudier le droit au séjour au titre de l'une des catégories professionnelles prévues à l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ou au titre du maintien de droit.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un refus a été notifié à l'allocataire au motif que l'absence de titre de séjour faisait obstacle à la reconnaissance d'un droit au séjour au titre de l'activité professionnelle et que le droit au séjour ne pouvait être reconnu à aucun autre titre, un nouvel examen de ces dossiers doit être fait à compter du 1^{er} janvier 2014.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir